

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N° 20A

17 mai 2019

Lois et règlements

151^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | 1. Abonnement annuel : | Version papier |
|---------------------------------|----------------|
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 519 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,11 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,79 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Projet pilote relatif aux autobus et aux minibus autonomes — Modifications	1593A
--	-------

Règlements et autres actes

A.M., 2019

**Arrêté numéro 2019-08 du ministre des Transports
en date du 14 mai 2019**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT des modifications au Projet pilote relatif
aux autobus et aux minibus autonomes

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que le ministre peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à étudier, à expérimenter ou à innover à l'égard de toute matière relevant de ce code, qu'il peut notamment, dans un objectif de sécurité routière, élaborer de nouvelles règles de circulation ou d'utilisation de véhicules et fixer les règles et conditions de mise en œuvre d'un projet pilote, qu'il peut autoriser, dans le cadre d'un projet pilote, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte et que les dispositions d'un projet pilote ont préséance sur toute disposition inconciliable de ce code et de ses règlements;

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit qu'en ce qui concerne les projets pilotes relatifs aux véhicules autonomes, le ministre peut également prévoir une exemption de contribution d'assurance associée à l'autorisation de circuler, fixer le montant minimum obligatoire de l'assurance responsabilité garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par une automobile et prévoir l'obligation, pour le fabricant ou le distributeur, de rembourser à la Société les indemnités qu'elle sera tenue de verser en cas d'accident automobile et qui prévoit que ces règles particulières ont préséance sur celles prévues par la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) et de ses règlements;

VU le quatrième alinéa de cet article qui prévoit notamment que ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de cinq ans lorsqu'ils visent des véhicules autonomes et que le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin;

VU le cinquième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 de ce code et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU que le ministre a édicté le Projet pilote relatif aux autobus et aux minibus autonomes (chapitre C-24.2, r. 37.01);

CONSIDÉRANT que la Société a été consultée sur les modifications proposées par le présent arrêté à ce projet pilote;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter les modifications énoncées ci-après à ce projet pilote;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 du Projet pilote relatif aux autobus et aux minibus autonomes (chapitre C-24.2, r. 37.01) est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1^o, de « et une preuve qu'il a pris connaissance de son obligation de rembourser à la Société les indemnités qu'elle sera tenue de verser en cas d'accident d'automobile ».

2. L'article 7 de ce projet pilote est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 1^o.

3. Ce projet pilote est modifié par le remplacement de la section III du chapitre II par la suivante :

«SECTION III ASSURANCE

20. Malgré les dispositions de l'article 87 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), le montant obligatoire minimum de l'assurance responsabilité garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par un autobus ou un minibus autonome est de 1 000 000 \$. ».

4. Ce projet pilote est modifié, par l'insertion, après l'article 27, de la section suivante :

«SECTION II PROJET D'EXPÉRIMENTATION AVEC TRANSDEV QUÉBEC INC.

27.1. Le ministre autorise Transdev Québec inc., à titre d'exploitant de deux minibus autonomes du fabricant EasyMile, société par actions simplifiée, de marque EZ10 Gen2, à expérimenter la circulation de ces véhicules dans la Ville de Montréal sur :

1^o le stationnement P8 du Parc Olympique et les voies d'accès entre ce stationnement et l'avenue Pierre-De Coubertin;

2° la voie de circulation réservée aux minibus et autobus autonomes de l'avenue Pierre-De Coubertin, laquelle est située entre la voie cyclable et le trottoir, de son intersection avec la rue Sicard jusqu'à l'avenue Letourneux;

3° l'avenue Letourneux, de son intersection avec l'avenue Pierre-De Coubertin jusqu'à la ruelle située approximativement à 40 mètres au nord-ouest de la rue Ontario Est;

4° la ruelle située approximativement à 40 mètres au nord-ouest de la rue Ontario Est, de son intersection avec l'avenue Letourneux jusqu'à la Place Gennevilliers-Laliberté.

27.2. Les panneaux illustrés ci-dessous indiquent qu'une voie de circulation est réservée aux minibus et autobus autonomes et qu'il est interdit à tout autre véhicule non visé par ces panneaux d'emprunter cette voie, là où cette prescription est applicable.



27.3. Lors des deux premières semaines de circulation de ces véhicules, aucun passager ne pourra être transporté.».

5. L'article 28 de ce projet pilote est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «des articles 20 à 22» par «de l'article 20».

6. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 14 mai 2019

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

70605

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Code de la sécurité routière — Projet pilote relatif aux autobus et aux minibus autonomes — Modifications (chapitre C-24.2)	1593A	M
Projet pilote relatif aux autobus et aux minibus autonomes — Modifications (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	1593A	M

